

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 65 DU PR 10+600 AU PR 20+682  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEGREPELISSE, VAISSAC  
ET PUYGAILLARD-DE-QUERCY  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-1398

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Screg – impasse Daguerre – 82000 Montauban, en date du 17 juillet 2009, lors de la réunion préparatoire au chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65, du PR 10+600 au PR 20+682 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, du PR 10+600 au PR 20+682, sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Vaïssac et Puygaillard-de-Quercy, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 27 juillet au 14 août 2009.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 65, entre le PR 10+600 et le PR 20+682.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 32+911 au PR 26+563,
- RD 32, du PR 0+000 au PR 6+823.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Maire de Vaïssac, Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Screg, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 21 juillet 2009

Le Président,

\*  
\*   \*